



Monsieur
Julien Délèze
Député-suppléant
Mayen de Saclentse
1997 Haute-Nendaz

Date 20 octobre 2016

Question écrite n°14

Couples mariés et couples partenaires – égalité devant l'impôt sur les donations et les successions et d'impôt sur les gains immobiliers

Monsieur le Député-suppléant,

Votre question écrite citée en marge a retenu toute notre attention et nous vous communiquons ce qui suit.

La loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

Pour être reconnu, le partenariat doit être enregistré devant l'officier d'état civil.

Au plan fiscal, les partenaires enregistrés ont le même statut que des époux, selon les art. 9 de la loi sur l'impôt fédéral direct (LIFD) et l'art. 3 de la loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID).

Le Grand Conseil a adopté le 12 octobre 2006 la loi d'application de la loi fédérale sur le partenariat enregistré. Le législateur a opté pour une loi comportant un principe unique, rédigé sous forme de clause générale.

L'art. 1 prévoit notamment que toutes les dispositions de la législation cantonale conférant des droits, imposant des obligations ou réglementant une procédure par référence à la parenté, à l'alliance, au mariage ou à l'état civil, valent de la même manière pour le partenariat enregistré.

Ainsi, pour les impôts cantonaux et communaux, les partenaires enregistrés sont traités comme des couples mariés dans tous les domaines de la taxation et de la perception, soit par exemples : addition des revenus imposables et abattement pour couples mariés, exonération des donations et successions en faveur du partenaire enregistré, imposition différée des transferts de propriété (art. 46 LF, let a et b de la loi fiscale valaisanne), responsabilité solidaire pour le paiement des impôts, etc.

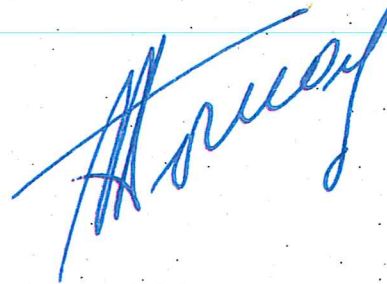


Les contribuables concernés sont du reste informés sur leur situation fiscale ; le guide de la déclaration d'impôts 2015 mentionne en effet en page 8 que le partenariat enregistré entre personnes du même sexe est traité de la même manière que le mariage.

En espérant avoir répondu à votre attente, nous vous prions de croire, Monsieur le député-suppléant, à l'expression de nos sentiments distingués.

Maurice Tornay
Conseiller d'Etat

Bonne continuation et
en plaisir !



Copie à Service parlementaire, Grand-Pont 4, 1951 Sion